REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 2.012.197

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

Page :

Article 1. Décision 2
Article 2. Durée de l'autorisation 2
Article 3. Mise en œuvre du permis 2
Article 4. Conditions d'exploitation 3
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre 3
A.1. Délais d'application des conditions d'exploitation 3
A.2. Documents à tenir à disposition 3
B. Conditions techniques particulières 3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices 3
C. Conditions générales 5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations 5
C.2. Conditions relatives aux déchets 6
Article 5. Obligations administratives 6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure 7
Article 7. Justification de la décision (motivations) 7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision 9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire :	**DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM** **N° d'entreprise :0803299956**

Pour l'exploitation d'antennes émettrices, situées à :

Lieu d'exploitation :	Site **BX05506** Chaussée de Mons 244, 1070 Anderlecht

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	Code-site : **BX05506**	1D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des *données techniques* reprises en Annexe du présent permis doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

   Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

   Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en oeuvre[1] dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

[1] Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : http://www.environnement.brussels : Home > Services et demandes / Demande d'un permis d'environnement > Dès le permis d'environnement en main : vos obligations > Le délai de mise en œuvre de votre permis.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

A.1. DÉLAIS D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. Sécurité incendie

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, …) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

2. Risques électriques

L'exploitant veillera au respect de la règlementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs.
Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

- **Normes en vigueur** : normes telles que définies à l'article 3 de l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, et ses modifications ultérieures.

- **Zones accessibles au public à l'intérieur** : les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement, en particulier les locaux d'habitation, hôtels, écoles, crèches, hôpitaux, homes pour personnes âgées et les bâtiments dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux ;

- **Zones accessibles au public à l'extérieur** : les lieux situés à l'extérieur ou apparentés accessibles au public, en particulier les jardins, intérieurs d'îlots zones de parcs, les cours de récréation et les balcons, les terrasses couvertes ou non de bâtiments, les boxes de garages, les cabanes, les jardins d'hiver, les serres et autres vérandas similaires ;

- **Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées, présentes dans la zone d'investigation, ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public à l'intérieur, ni en aucune zone accessible au public à l'extérieur, les normes en vigueur.

Conformément à l'article 5 de l'AGRBC du 30/10/2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs, le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, dans la zone d'investigation, *son quota de la norme en vigueur* (tel qu'indiqué en Annexe du présent permis) dans les zones accessibles au public à l'intérieur (à l'exception de celles sous le toit de l'antenne considérée, sous les toits qui lui sont limitrophes ou derrière la façade sur laquelle l'antenne considérée est accrochée).

b. Sécurité

- L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

  Une zone située autour des antennes dans laquelle la norme en vigueur n'est pas contrôlée doit être identifiée. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié.
  Un avis apparent ou les pictogrammes règlementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

- La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

2. Modifications

- Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci.

- Dans le cas où l'opérateur souhaite modifier la technologie utilisée par une ou plusieurs antennes, il est tenu d'en avertir Bruxelles Environnement, préalablement à l'utilisation des facteurs d'atténuation propre à cette technologie[2] pour le calcul de la puissance effective.

- Dans le cas où l'opérateur souhaite équiper une ou plusieurs antennes actives d'un Power Control, il est tenu d'en avertir Bruxelles Environnement, préalablement à l'utilisation des facteurs d'atténuation AGAIN[3] pour le calcul de la puissance effective. Il devra, en outre, en transmettre la preuve à Bruxelles Environnement dans les 6 semaines à dater de la mise en œuvre du Power Control.

- Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement auprès Bruxelles Environnement.

[2] Tels que définis au point C de l'annexe de l'AGRBC du 30/09/2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques
[3] Tels que définis au point B de l'annexe de l'AGRBC du 30/09/2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :
- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- …

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils de la *zone de Bruit* indiquée en Annexe du présent permis, telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la règlementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être exploitées conformément aux *données techniques* reprises en Annexe du présent permis.

   Dans les 9 semaines à compter de la mise en service des installations, l'exploitant devra fournir à Bruxelles Environnement le *formulaire de contrôle d'installations conforme* dument complété, en vertu de l'article 5 §8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

   1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
   2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
   3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ;
   4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

   1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3 ;
   2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
   3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
   4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

1° lorsqu'elle entraine l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 17/11/2025;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La *zone du Plan régional d'affectation du sol (PRAS)* dans laquelle se trouvent les installations est indiquée en Annexe.
   Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
   A la zone au PRAS dans laquelle se trouve le site, correspond *la zone de bruit* indiquée en Annexe au présent permis, et définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

3. La consultation de plusieurs photographies aériennes et/ou images satellites récentes lors de l'analyse du dossier a démontré que la modélisation des bâtiments issue de la base de données Urbis, utilisée pour les simulations, ne nécessitait pas de mise à jour supplémentaire.

4. L'exploitant s'est engagé à permettre et accompagner la réalisation d'une visite des installations sur site par un agent de Bruxelles Environnement, à la demande de l'administration, une fois le permis mis en œuvre.

5. Le présent permis impliquant une modification des paramètres physiques des antennes, l'exploitant devra fournir à Bruxelles Environnement dans les 9 semaines à compter de la mise en service des installations, le *formulaire de contrôle d'installations conforme* dument complété, en vertu de l'article 5 §8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

6. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

   L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

7. Lors de l'instruction du dossier, les simulations permettant de vérifier le respect des normes en vigueur ont fait l'objet d'une analyse afin de vérifier qu'il n'y ait aucun dépassement des normes en zone accessible au public.
   Les seuls dépassements des normes en vigueur autorisés, conformément à la législation en vigueur, concernent dès lors uniquement des zones non accessibles au public (tels que des édicules/étages techniques de bâtiments ou des façades extérieures de bâtiments sans balcon/terrasse).

8. Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'opérateur a fourni les données relatives aux diagrammes d'antennes sous format électronique. Ces fichiers sont conformes aux données attendues et définies à l'article 4, §2, 2° – le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal – de l'AGRBC du 30 octobre 2009.

9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 2012 interprétative relative à certains facteurs d'atténuation.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
5 juni 2026 11:59

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE du permis d'environnement

Référence du permis d'environnement	002012197
Code site	BX05506_A

Données	**Valeur**	**Référence du permis**
Paramètres techniques des antennes	Voir tableau ci-dessous	Article 5

Panneau 1
Azimuth : 40°
Position X (coordonnée Lambert) : 147017.9
Position Y (coordonnée Lambert) : 169977.1
Hauteur milieu d'antenne : 19.2 m
Dimension : 0.6 m
Tilt mécanique : 0°

Nom du système d'émission	Puissance effective [dBm]	Gain [dBi]	Bande de fréquence [MHz]	Diagramme de rayonnement*	Duplex	xTyR (uniquement mMimo)
BX05506G091	37.0	10.8	900	amphenol_cuut070x06f xyz0_942.5_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR071	0.0	9.6	700	amphenol_cuut070x06f xyz0_773_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR091	0.0	10.8	900	amphenol_cuut070x06f xyz0_942.5_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR261F	46.0	14.3	2600	amphenol_cuut070x06f xyz0_2620_t_-4_0.msi	FDD	
BX05506LNR211	0.0	13.5	2100	amphenol_cuut070x06f xyz0_2140_t_-4_0.msi	FDD	
BX05506LNR181	46.0	13.1	1800	amphenol_cuut070x06f xyz0_1840_t_-4_0.msi	FDD	

*Les diagrammes de rayonnement peuvent être consultés via la Carte des antennes émettrices disponible sur le site de Bruxelles Environnement.

Panneau 2
Azimuth : 280°
Position X (coordonnée Lambert) : 147017.9
Position Y (coordonnée Lambert) : 169977.1
Hauteur milieu d'antenne : 19.2 m
Dimension : 0.6 m
Tilt mécanique : 0°

Nom du système d'émission	Puissance effective [dBm]	Gain [dBi]	Bande de fréquence [MHz]	Diagramme de rayonnement*	Duplex	xTyR (uniquement mMimo)
BX05506G092	34.0	10.8	900	amphenol_cuut070x06f xyz0_942.5_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR072	0.0	9.6	700	amphenol_cuut070x06f xyz0_773_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR092	0.0	10.8	900	amphenol_cuut070x06f xyz0_942.5_t_-5_0.msi	FDD	
BX05506LNR262F	43.0	14.3	2600	amphenol_cuut070x06f xyz0_2620_t_-4_0.msi	FDD	
BX05506LNR212	0.0	13.5	2100	amphenol_cuut070x06f xyz0_2140_t_-4_0.msi	FDD	
BX05506LNR182	43.0	13.1	1800	amphenol_cuut070x06f xyz0_1840_t_-4_0.msi	FDD	

*Les diagrammes de rayonnement peuvent être consultés via la Carte des antennes émettrices disponible sur le site de Bruxelles Environnement.

Commentaire :	Il s'agit d'un nouveau site Macro BX05506_A. Cette première demande de permis d'environnement est liée à l'intention de DIGI de déployer son réseau GSM en y mettant sur ce site du GSM900, du LTE (700,900,1800,2100,2600) et du NR (700,900,1800,2100,2600). Le permis demandé est pour le quota de DIGI.	
Quota de la norme en vigueur à respecter dans les zones accessibles au public à l'intérieur :	19 %	Article 4, Paragraphe B.2., point 1., a.
Demande(s) de permis liée(s)		Article 4, Paragraphe B.2., point 1., c.
Zone de bruit dont les seuils doivent être respectés :	3	Article 4, Paragraphe C.1., point 2.
Zone du PRAS dans laquelle se trouvent les installations :	zones mixtes	Article 7